



Arrêt

n° 300 558 du 24 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2023, par X, qui se déclare de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 7.12.2022 notifiée le 3.1.2023 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. WATTIEZ *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 16 février 2020.

1.2. Le 21 février 2020, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 mai 2021. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n°261 927 du 8 octobre 2021.

1.3. Le 24 novembre 2021, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}uiques).

1.4. Le 7 février 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur la base des articles 9bis et 58 de la loi, déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 7 mars 2022. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n°274 588 du 27 octobre 2022.

Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En préambule, il convient de noter que les éléments de la présente décision ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé.

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002);

Considérant que par son arrêt n°279.588 du 27/10/2022, le CCE a annulé la décision d'irrecevabilité du 07/03/2022 qui était motivée comme suit :

Considérant que le 07/02/2022, l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9 bis et des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980;

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire depuis le 24/11/2021 ;

Considérant que la présente demande est introduite en séjour illégal ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002);

Arguments avancés par l'avocat de la requérante (sic):

- Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que le requérant séjourne en Belgique depuis près de 2 ans et à (sic) mis on séjour à profit pour apprendre le français et suivre des cours auprès de l'Institut de formation supérieur de Wavre. Interrompre sa scolarité en Belgique mettrait en péril son année préparatoire, ainsi que la suite de son plan d'études.

Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle car un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sociales durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) ».

- Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que deux recours sont actuellement pendant (sic) devant les juridictions belges, il ne peut donc être demandé au requérant de quitter, même temporairement, le territoire belge.

Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle car la présente décision ne vise pas à enjoindre au requérant de quitter immédiatement le territoire belge, mais bien à lui intimer de se conformer aux instructions qui lui ont déjà été délivrées par le CGRA ;

- Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que depuis mars 2020, le monde est paralysé par la pandémie de Covid-19, il est donc particulièrement difficile de quitter la Belgique pour se rendre au Panama ;

Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle car le site du SPF Affaires étrangères mentionne que l'ambassade belge du Panama est ouverte ;

Par ailleurs, ce même site ne mentionne aucune difficulté ou interdiction/limitation quelconque pour un voyage Belgique - Panama ;

- Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, il serait problématique de contraindre la requérante (sic) à un vol Bruxelles-Panama (doublé d'un vol retour)

Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle.

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ;

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 24/11/2021.

Considérant que dans son arrêt le CCE ne conteste pas l'observation qui a été faite par l'Office des étrangers qui met en lumière le fait que la demande a été introduite en séjour illégal ;

Considérant que dans son arrêt le CCE ne se prononce que quant au fait que l'Office des étrangers n'a pas suffisamment argumenté le fait que l'argument suivant n'est pas une circonstance exceptionnelle : «Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, il serait problématique de contraindre la requérante (sic) à un vol Bruxelles-Panama (doublé d'un vol retour)

Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle.»

En conséquence, l'Office des étrangers reprend une nouvelle décision motivée comme suit :

Considérant que le 07/02/2022, l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9 bis et des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980;

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire depuis le 24/11/2021 ;

Considérant que la présente demande est introduite en séjour illégal ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);

Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que le requérant séjourne en Belgique depuis près de 2 ans et à (sic) mis son séjour à profit pour apprendre le français et suivre des cours auprès de l'Institut de formation supérieur de Wavre. Interrompre sa scolarité en Belgique mettrait en péril son année préparatoire, ainsi que la suite de son plan d'études.

Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle car un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, le fait

d'avoir développé des attaches sociales durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) ».

Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que deux recours sont actuellement pendant (sic) devant les juridictions belges, il ne peut donc être demandé au requérant de quitter, même temporairement, le territoire belge.

Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle car la présente décision ne vise pas à enjoindre au requérant de quitter immédiatement le territoire belge, mais bien à lui intimer de se conformer aux instructions qui lui ont déjà été délivrées par le CGRA ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que depuis mars 2020, le monde est paralysé par la pandémie de Covid-19, il est donc particulièrement difficile de quitter la Belgique pour se rendre au Panama. Et que outre les difficultés d'organiser un tel voyage, imposer à l'intéressée (sic) d'entreprendre ce voyage afin de remplir une condition de pure forme est disproportionné par rapport aux risques encourus ;

Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle car le site du SPF Affaires étrangères mentionne que l'ambassade belge du Panama est ouverte ;

Par ailleurs, ce même site ne mentionne aucune difficulté ou interdiction/limitation quelconque pour un voyage Belgique-Panama ;

De plus, considérer, bien que rien n'empêche l'intéressée (sic) d'introduire une demande de régularisation de séjour (9bis) depuis la Belgique, il est à noter que ce type de demande est une procédure « dérogatoire » de l'article 9 qui doit être fondée sur des circonstances exceptionnelles et dès lors qualifier le fait d'introduire la demande dans le pays d'origine comme étant une condition de pure forme est erroné puisque il s'agit de deux procédures bien distinctes dans la loi, dès lors les conditions à remplir pour l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis ne peuvent être assimilées à des circonstances exceptionnelles en elles-mêmes puisque ce sont les conditions à remplir pour pouvoir introduire la demande en elle-même ;

En outre, à ce jour, le contexte mondial ayant grandement évolué, la majeure partie des restrictions ont été levées dans de très nombreux pays (dont la Belgique et le Panama), dès lors les arguments avancés par l'avocat de l'intéressée (sic) et qui sont liés à la pandémie de Covid-19 n'ont plus lieu d'être pris en compte comme étant possiblement des circonstances exceptionnelles ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, il serait problématique de contraindre la requérante (sic) à un vol Bruxelles-Panama (doublé d'un vol retour) au vu des émanations de CO2 que de tels vols pourraient engendrer ;

Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle car force est de constater que l'intéressé est arrivé dans le territoire Schengen par avion, comme en atteste le cachet apposé dans son passeport à l'aéroport de Madrid le 16/02/2020 et ne semblait pas, à ce stade, se soucier des émissions de CO2 généré (sic) par le vol d'avion ;

Considérant que la partie requérante est à l'origine de la situation puisqu'elle a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne et qu'il existe un risque qu'elle ne bénéficie pas des autorisations pour y rester.

En effet, Rien (sic) n'empêche l'intéressé de retourner au pays par des moyens de transport qu'il estimerait plus écologiques tels que par exemple transports en commun, bateau pour traverser l'océan et de lever auprès de notre poste diplomatique compétant (sic) (Ville de Panama) une autorisation de séjour de plus de 3 mois en qualité d'étudiant ;

En outre, le raisonnement de la partie requérante qui invoque le fait de doubler l'émission de CO2 en cas de vol retour est purement hypothétique puisqu'il part du postulat que le visa étudiant lui sera accordé et qu'il pourra revenir sur le territoire belge ;

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ;

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 24/11/2021.»

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen « de la violation des articles 9bis, 58, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 2, 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. »

Le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« [II] indiquait dans sa demande :

« Deux recours sont actuellement pendant (*sic*) devant les juridictions administratives belges : l'un devant le Conseil du contentieux des étrangers, l'autre devant le Conseil d'Etat.

Il est acquis que le recours contre l'ordre de quitter le territoire perdrait son objet si Monsieur [P.C.] devait quitter le territoire Schengen. Monsieur [P.C.] perdrait en outre son intérêt à la poursuite de la procédure devant le Conseil d'Etat.

Ses droits fondamentaux, protégés par la Convention européenne des droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux et la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, sont en jeu. Il a dès lors droit à un recours effectif, et à un examen de ses griefs. Dans ces circonstances il ne peut lui être demandé, même temporairement, de quitter le territoire belge. »

Dans le courriel d'actualisation du 23.11.2022, [son] conseil confirmait :

« En ce qui concerne la recevabilité de leur (*sic*) demande, le recours en cassation en matière de protection internationale dont je faisais état lors de nos précédents échanges est toujours à l'examen, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle rendant tout retour au Salvador impossible (sous peine de perdre l'intérêt à la poursuite de la procédure devant le CE - outre la question du caractère fondé de la crainte de persécution en cas de retour, qui est toujours ouverte)».

Première branche

La décision entreprise répond à cet élément par le paragraphe suivant :

« Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle car la présente décision ne vise pas à enjoindre au requérant de quitter immédiatement le territoire belge, mais bien à lui intimer de se conformer aux instructions qui lui ont déjà été délivrées par le CGRA; »

Les deux phrases finales de la décision indiquent :

« Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ;

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 24/11/2021. »

La motivation de la décision entreprise au sujet des recours pendant (*sic*) est incompréhensible.

Le fait que la décision entreprise « ne vise pas à enjoindre au requérant de quitter immédiatement le territoire belge » ne permet pas de comprendre en quoi les recours (et les garanties procédurales qui les entourent) ne constituent pas « en soi, une circonstance exceptionnelle ». Pour rappel, pour démontrer faire face à une circonstance exceptionnelle, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat citée dans la décision entreprise (arrêt n°112.863 du 26.11.2002),

« (...) l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger »

Le fait que la décision déclarant la demande de séjour irrecevable « ne vise pas à enjoindre au requérant de quitter immédiatement le territoire belge » n'est pas éclairant pour examiner s'il est particulièrement difficile pour [lui] « de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger ». La notion de « circonstances exceptionnelles » et celle d'« ordre de quitter le territoire » sont distinctes, et ont des portées juridiques différentes (les premières pouvant exister indépendamment de la seconde).

[II] ignore par ailleurs quelles seraient les « instructions qui lui ont déjà été délivrées par le CGRA », auxquelles il doit se conformer.

- S'il s'agit de l'ordre de quitter le territoire, délivré par l'Office des Etrangers et non le CGRA, [il] indiquait dans sa demande qu'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers avait été introduit contre cette décision. Ce recours est toujours pendant, ce qu'il soulignait dans sa demande et dans son précédent recours.
- D'autre part, si la décision entreprise se réfère à la décision du CGRA concernant le rejet de la demande de protection internationale, la même critique peut être formulée : [il] a informé la partie adverse du recours pendant devant le Conseil d'Etat en matière de protection internationale, déclaré admissible le 1.2.2022.

La partie adverse, informée de ces particularités procédurales, les ignore dans la décision entreprise, et se retranche derrière des « instructions (...) délivrées par le CGRA », instance compétente pour se prononcer sur le besoin de protection internationale, mais pas pour éditer des « instructions » de quelle que nature que ce soit (ni en terme de décision de retour, ni en matière d'autorisation au séjour et d'existence de circonstances exceptionnelles).

Il en résulte que la décision entreprise est factuellement erronée, et ne [lui] permet pas de comprendre pourquoi les recours pendant (*sic*) ne constituent pas une circonstance exceptionnelle expliquant qu'il ne peut quitter le territoire belge afin d'introduire une demande de visa étudiant. Elle n'est, par ailleurs, pas motivée de manière suffisante pour répondre aux éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour.

La décision entreprise viole les articles 9bis, 58, 60 et 62 de la loi du 15.12.1980, et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991. »

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité, lequel consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant introduite par le requérant le 7 février 2022, que celui-ci avait invoqué à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de cette demande depuis le territoire belge les « Procédures en cours auprès du CCE et du CE » et avait précisé ce qui suit :

« Deux recours sont actuellement pendant (*sic*) devant les juridictions administratives belges : l'un devant le Conseil du contentieux des étrangers, l'autre devant le Conseil d'Etat.

Il est acquis que le recours contre l'ordre de quitter le territoire perdrait son objet si Monsieur [P.C.] devait quitter le territoire Schengen. Monsieur [P.C.] perdrait en outre son intérêt à la poursuite de la procédure devant le Conseil d'Etat.

Ses droits fondamentaux, protégés par la Convention européenne des droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux et la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, sont en jeu. Il a dès lors droit à un recours effectif, et à un examen de ses griefs. Dans ces circonstances il ne peut lui être demandé, même temporairement, de quitter le territoire belge. »

Par ailleurs, dans un courrier transmis par e-mail à la partie défenderesse le 23 novembre 2022 visant à actualiser sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait indiqué ce qui suit :

« En ce qui concerne la recevabilité de leur (*sic*) demande, le recours en cassation en matière de protection internationale dont je faisais état lors de nos précédents échanges est toujours à l'examen, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle rendant tout retour au Salvador impossible (sous peine de perdre l'intérêt à la poursuite de la procédure devant le CE - outre la question du caractère fondé de la crainte de persécution en cas de retour, qui est toujours ouverte)».

Or, à l'instar du requérant en termes de requête, le Conseil observe que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *Cet argument ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle car la présente décision ne vise pas à enjoindre au requérant de quitter immédiatement le territoire belge, mais bien à lui intimer de se conformer aux instructions qui lui ont déjà été délivrées par le CGRA* » est totalement incompréhensible et ne répond de toute évidence pas au constat qu'un retour au Salvador rendrait les recours du requérant sans objet et entraverait son droit à un recours effectif tant devant ce Conseil que devant le Conseil d'Etat, lequel constat constitue à l'estime du requérant une circonstance exceptionnelle. Il en est d'autant plus ainsi que la décision querellée enjoint de surcroît au requérant d'« *obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 24/11/2021* » et que les « instructions délivrées par le CGRA » demeurent mystérieuses.

3.2. Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle telle que visée aux articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La première branche ainsi circonscrite du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le deuxième moyen, qui à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, en substance, que « C'est à juste titre que la partie défenderesse considère que les recours ne constituent pas une circonstance exceptionnelle puisque, d'une part la décision attaquée n'implique nullement un ordre de quitter le territoire. D'autre part, les recours invoqués ne sont pas suspensifs de plein droit.

Quant aux « *instructions du CGRA* », il s'agit du rejet de la demande de protection internationale et du constat que la partie requérante ne peut bénéficier du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire. », lesquels arguments constituent une motivation *a posteriori*, laquelle demeure impuissante à pallier ses lacunes. Qui plus est, si la décision querellée ne comporte formellement pas un ordre de quitter le territoire, elle se réfère toutefois à une mesure d'éloignement antérieure.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 7 décembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

greffière.

La présidente,

V. DELAHAUT